



Strasbourg, 21 novembre 2023

COP(2023)01

**CONSULTATION DES PARTIES A LA
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR
LA PREVENTION DU TERRORISME [STCE N° 196] ET
SON PROTOCOLE ADDITIONNEL [STCE N° 217]**

8^{ème} Réunion

Mardi 21 novembre 2023, en ligne

**RAPPORT D'EVALUATION THEMATIQUE SUR LA MISE
EN OEUVRE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE
ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU CONSEIL DE
L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME
(STCE n° 217)**

1. Introduction

1. Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217) (ci-après dénommé « le Protocole ») a été ouvert à la signature à Riga le 22 octobre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Au 14 septembre 2023, le Protocole a été ratifié par 30 États et par l'Union européenne. En outre, 12 États ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié.
2. Lors de sa 6^{ème} réunion, le 25 novembre 2021, la Consultation des Parties a décidé de consacrer son prochain cycle d'évaluation à la mise en œuvre du Protocole, en commençant par son article 2.
3. L'article 2 concerne la participation à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme et oblige les Parties à ériger en infraction pénale les activités des personnes recrutées par des associations ou des groupes terroristes. La disposition stipule que :

« 1 Aux fins du présent Protocole, on entend par « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme » le fait de participer aux activités d'une association ou d'un groupe afin de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « participer à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme », tel que défini au paragraphe 1 lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement. »
4. La Consultation des Parties a convenu d'un modèle de questionnaire pour l'évaluation de l'article 2 (voir Annexe II) contenant une série de questions regroupées sous les rubriques principales suivantes :
 - La transposition de l'article 2
 - Conditions et garanties relatives à l'application de l'article 2
 - Compétence relative à la commission de l'infraction de l'article 2
 - Mise en œuvre de l'article 2
 - Informations complémentaires
5. Compte tenu de l'ampleur du questionnaire, il a été décidé lors de la 6^{ème} réunion que les réponses seraient soumises en deux parties, la première répondant à la question 1 de la section sur la transposition, et la seconde répondant à toutes les autres questions.
6. Ce modèle de questionnaire a été distribué aux Parties et aux Signataires du Protocole. Tous ont été invités à envoyer leurs réponses à la question 1 de la section sur la transposition avant le 28 février 2022, et aux questions 2 à 7 avant le 28 février 2023. Au total, 30 Parties, Signataires et autres États ont soumis leurs réponses (voir Annexe I).
7. Suite aux décisions prises lors de sa 6^{ème} réunion, tenue le 25 novembre 2021, la Consultation des Parties a examiné les réponses au questionnaire et a préparé le présent rapport d'évaluation thématique.
8. Le rapport d'évaluation thématique contient une analyse et une synthèse de l'état de la mise en œuvre de l'article 2 du Protocole par les Parties, Signataires et autres États ayant répondu sur

la base des réponses reçues à ce jour, ainsi que certaines recommandations générales et spécifiques aux Parties adoptées par la Consultation des Parties. Les recommandations formulées par la Consultation des Parties ne sont contraignantes que pour les Parties au Protocole.

9. Le présent rapport ne vise ainsi pas à fournir une analyse comparative détaillée de tous les aspects pertinents des systèmes de droit pénal des 30 États ayant répondu au questionnaire, mais plutôt à donner un aperçu de l'état de mise en œuvre de l'article 2, permettant ainsi au Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) de se pencher sur d'éventuelles lacunes du Protocole lui-même ou dans son interprétation.

2. Partie descriptive

10. Ce chapitre présente une synthèse des 30 réponses reçues et donne un aperçu général de l'état de mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du Protocole par les États qui ont répondu.
11. La Consultation des Parties prend note du fait qu'aucune des Parties qui ont participé en soumettant leur questionnaire n'a fait de déclaration ou de réserve à l'égard des dispositions du Protocole couvertes par le présent rapport d'évaluation thématique.

Article 2

12. L'article 2 est l'une des dispositions essentielles du Protocole. Il impose aux Parties d'ériger en infraction pénale la participation aux activités d'une association ou d'un groupe dans le but de commettre ou de contribuer à commettre une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe. Cette participation doit être intentionnelle et illégale. L'exigence d'intention doit être comprise dans le contexte de la législation nationale. Outre cette exigence générale, l'article 2 requiert un élément subjectif supplémentaire, à savoir l'objectif terroriste.¹
13. Le Rapport explicatif du Protocole clarifie certaines des exigences de l'article 2. Étant donné que les « activités » visées au paragraphe 1 doivent avoir pour objet de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe, ou de commettre une ou plusieurs de ces infractions pour le compte de l'association ou du groupe, l'incrimination de la simple appartenance passive à une association ou à un groupe terroriste, ou de l'appartenance à une association ou à un groupe terroriste inactif, n'est pas requise en vertu de l'article 2. En effet, l'article 2 envisage un comportement à un stade précédant la commission effective d'une infraction terroriste, mais ayant déjà le potentiel de conduire à la commission de tels actes. Les conditions dans lesquelles le comportement en question est incriminé doivent être prévisibles avec une sécurité juridique. Ces comportements peuvent résulter de contacts établis via internet, y compris les réseaux sociaux, ou d'autres plateformes informatiques, en plus des moyens plus traditionnels d'établir des contacts.
14. Enfin, le Protocole laisse aux Parties la liberté de définir les termes « groupe » et « association ». Selon le Rapport explicatif, « l'article 2 ne définit pas la nature précise de l'association ou du groupe, car l'incrimination dépend de la commission d'infractions terroristes par le groupe, indépendamment de ses activités officiellement proclamées ». Il convient de noter qu'il n'existe pas de définition [unique] internationalement contraignante d'une « association ou

¹ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif sur le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 22 octobre 2015.

d'un groupe terroriste ». Aux fins du paragraphe 1, une Partie peut qualifier ou définir les associations ou groupes au sens de cette disposition, y compris en interprétant les termes « association ou groupe » comme désignant les organisations ou groupes « proscrits » (c'est-à-dire interdits par la loi) conformément à son droit interne ».² Les termes pourraient, mais ne doivent pas nécessairement, se référer à des groupes ou associations interdits par la loi.

3. Partie analytique

15. Ce chapitre s'attache à identifier et à commenter les principales approches et tendances dans la manière dont les États ayant répondu au questionnaire ont mis en œuvre l'article 2 du protocole.

La transposition de l'article 2 :

Remarques générales

16. Toutes les juridictions ayant répondu ont introduit une forme de l'infraction décrite à l'article 2 dans leur législation. Si la grande majorité a opté pour une formulation plus large de l'infraction, semblable à celle du Protocole additionnel (par exemple, la Hongrie, la France, la République tchèque, l'Albanie, les Pays-Bas, Andorre, la Suisse et l'Italie), au moins une juridiction a choisi d'énumérer les types de contributions dans le contexte de la participation à une « association ou un groupe », une approche qui pourrait être considérée comme offrant un plus grand degré de prévisibilité juridique du comportement incriminé (par exemple, la Finlande). Un répondant a adopté l'approche selon laquelle les accusations de complicité, de tentative, de préparation et de conspiration liées aux infractions transposant l'article 1 de la Convention peuvent être utilisées en plus de l'infraction autonome distincte liée à la participation à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme (Suède).
17. Bien que, comme indiqué précédemment, l'article 2 du Protocole n'exige pas l'incrimination de la simple appartenance à un « groupe ou une association », un certain nombre de juridictions ayant répondu ont noté la possibilité d'imposer une responsabilité aux membres qui ne participent pas activement ou directement à l'activité criminelle du « groupe ou de l'association » (par exemple, l'Arménie, l'Autriche, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la France, la République tchèque, l'Italie, Saint-Marin, le Portugal, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie et la Roumanie). Cela dit, certaines ont souligné en même temps que la preuve d'une action liée à la participation ou à la contribution à la réalisation des objectifs du « groupe ou de l'association » serait nécessaire pour déduire l'existence du niveau d'intention requis. Cette approche semble coïncider avec celle d'autres juridictions où même la simple entrée dans un groupe ou une association en tant que membre peut suffire pour constituer une infraction visée à l'article 2, à condition que cette entrée ait une valeur significative pour une « association ou un groupe » (par exemple, l'Allemagne).
18. De même, une grande majorité de répondants ont indiqué qu'il était possible de porter des accusations d'infraction visée à l'article 2 même en cas de non-action, c'est-à-dire d'omission (par exemple, Belgique, Hongrie, Espagne, Arménie, République tchèque, Pays-Bas, Italie, Allemagne, Saint-Marin, Roumanie), plusieurs d'entre eux soulignant en même temps que cette approche n'a toutefois pas encore été testée devant les instances judiciaires. En revanche,

² *Ibid*, paragraphe 37

quelques juridictions ont déclaré ne pas disposer de cette possibilité en vertu de la législation actuelle (par exemple, la Finlande, Andorre, la Pologne, la Fédération de Russie).

19. Aucun répondant n'a indiqué avoir rencontré des difficultés particulières pour transposer l'article 2 dans sa législation nationale. Plusieurs juridictions (par exemple la France, l'Allemagne et l'Italie) ont précisé que cela était dû au fait que cette infraction ou une infraction similaire existait déjà dans leur système juridique avant l'entrée en vigueur de leurs obligations respectives fondées sur la ratification de la STCE n° 217. Un répondant (Bosnie-Herzégovine) a évoqué la question découlant de l'interprétation ultérieure par les instances judiciaires des éléments constitutifs de l'infraction, tels qu'ils ont été transposés, à savoir l'exigence de connaissance (voir plus loin).

Éléments constitutifs

Groupe ou association

20. En ce qui concerne la compréhension des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 2, à savoir le « groupe ou l'association », que le Protocole laisse aux Parties le soin de définir, l'examen des pratiques montre que toutes les juridictions ont apporté de telles clarifications par le biais de la loi ou de la jurisprudence. En ce qui concerne les formes d'organisation couvertes par les infractions visées à l'article 2, il est possible de constater que les concepts vont au-delà de ceux envisagés par le Protocole pour inclure également une « organisation », une « entité » , une « communauté », ou une combinaison de celles-ci avec un « groupe ou une association ».
21. La majorité des répondants font référence à un « groupe » dans leur code pénal. Ce terme est généralement compris comme une formation d'au moins deux ou trois personnes, établie depuis un certain temps, qui agit de manière coordonnée dans le but de commettre l'une ou plusieurs des infractions terroristes. En plus de ces éléments, plusieurs juridictions exigent également un certain degré d'organisation interne visible à partir de la division des activités entre les membres (par exemple, la République tchèque) et/ou qui consiste en une gestion établie et une division des rôles (par exemple, la Pologne).
22. Les juridictions qui font référence à une « association » à la place ou en plus d'un « groupe », ou à d'autres modalités d'association, envisagent soit des exigences de base similaires à celles d'un « groupe », soit des exigences moindres en matière de qualification. Par exemple, un nombre minimum de membres, généralement requis pour les groupes, peut ne pas être légalement prescrit (par exemple, en France et à Saint-Marin) et/ou l'exigence de durée dans le temps peut être abaissée pour inclure également les formations qui sont en train de se constituer (par exemple, en France). L'existence d'une association ne semble généralement pas exiger la preuve d'un certain niveau d'organisation interne, comme c'est le cas pour les groupes. Un répondant (l'Estonie) représente une exception à cette pratique. En Estonie, une association serait considérée comme exigeant un degré plus élevé d'organisation, qui n'existe pas pour un « groupe », tandis qu'un « groupe » impliquerait « qu'au moins deux personnes conviennent de commettre une infraction conjointement, chacune d'entre elles étant tenue pour responsable en tant qu'auteur principal (auteurs principaux conjoints) ». (Art. 21(2) du Code pénal de l'Estonie).

23. Contrairement à cela, une grande majorité de juridictions envisageant une « organisation » dans le contexte d'une infraction visée à l'article 2 en tant que concept autonome ou en plus des « groupes » exigent généralement davantage de preuves de la structure et des liens internes. Il faut notamment qu'une structure collective soit sérieuse et contraignante (Espagne), qu'elle présente une hiérarchie interne et/ou une répartition des tâches (Espagne, Suisse, Norvège, Roumanie), qu'elle soit professionnelle et capable d'imposer son pouvoir au sein de l'organisation (Suisse), qu'elle dispose de certains locaux/installations et/ou qu'elle se réunisse régulièrement (Norvège). Contrairement à cela, deux juridictions qui font également référence à une « organisation » dans ce contexte ont déclaré ne pas exiger ce niveau de preuve supplémentaire, mais plutôt adopter une approche substantiellement parallèle à celle des pays qui envisagent des « groupes » selon la loi, où la différence résiderait uniquement dans la terminologie utilisée (les Pays-Bas et l'Allemagne).
24. Une juridiction envisage un concept de « communauté » au lieu d'un « groupe » ou d'une « association », qui semble exiger la preuve d'un degré plus élevé d'organisation, de structure et de résilience que toutes les autres juridictions. Cela inclut la preuve d'un niveau spécifique d'organisation, comprenant des sous-unités formées selon le principe territorial et fonctionnel, et caractérisé non seulement par la durabilité mais aussi par la résilience aux effets de différents facteurs internes et externes sur son existence (la Fédération de Russie). En même temps, la Fédération de Russie opère une distinction entre « communauté terroriste » et « organisation terroriste », la première notion différant de la deuxième simplement par le fait qu'une « organisation terroriste » est spécifiquement désignée comme telle par une décision de justice à la demande du bureau du procureur et fait référence aux organisations terroristes les plus odieuses, telles qu'Al-Qaïda ou l'EIL.
25. Suivant l'approche adoptée par le Protocole, la grande majorité des répondants ont noté que les formations concernées devraient remplir les conditions de l'infraction visée à l'article 2 pour être considérées comme « terroristes », ce qui n'implique pas nécessairement qu'elles soient formellement désignées comme telles au niveau national, régional ou international. Un répondant (Bosnie-Herzégovine) a fait état de divergences de vues sur cette question entre les instances judiciaires et les bureaux des procureurs.
26. Une enquête visant à déterminer dans quelle mesure la durée de l'existence et des activités de l'association ou du groupe joue un rôle dans la possibilité d'appliquer l'infraction visée à l'article 2 a montré que, pour la majorité des juridictions, une certaine durée d'existence du groupe ou de l'association est une condition préalable (par exemple, en Autriche, en Belgique, en Hongrie, dans la Fédération de Russie, en République tchèque, dans l'UE, en Norvège, en Pologne et en Serbie). La durée prévue varie d'une juridiction à l'autre, ainsi qu'en fonction du type de structure organisationnelle dont il est question (groupe, association ou organisation). Peu d'entre elles n'envisagent pas d'exigence temporelle par la loi (par exemple l'Arménie, les Pays-Bas, Andorre, l'Italie) ou envisagent explicitement de couvrir les groupes ou les associations en cours de constitution (par exemple la France). Cela dit, même dans les juridictions qui ne posent pas d'exigence de « durée dans le temps » par la loi, la durée des opérations peut devenir pertinente dans l'évaluation par l'instance judiciaire concernée de l'existence d'autres éléments d'un groupe ou d'une association (par exemple, les Pays-Bas). La durée peut également être l'un des éléments qui différencient les différents types d'organisation envisagés par la loi, par exemple les groupes par rapport aux organisations (par exemple en Espagne) ou l'infraction qui

serait incriminée, c'est-à-dire qu'une durée plus courte conduirait à opter pour des accusations d'infractions préparatoires plutôt que pour une accusation au titre de l'article 2 (par exemple en République tchèque). Contrairement à cela, la durée des activités n'est pas susceptible d'avoir une importance pour la qualification, comme l'ont noté plusieurs juridictions (par exemple, l'Allemagne, Saint-Marin, la Roumanie).

Activités

27. En ce qui concerne le but des activités d'une association ou d'un groupe, comme le prévoit l'article 2 du Protocole, pour tous les répondants, les activités doivent viser à commettre ou à contribuer à commettre des infractions terroristes et, plus précisément, celles qui sont classées comme telles par le droit national de chaque juridiction, y compris les actes préparatoires. De même, la grande majorité des répondants ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire que ces actes/infractions terroristes aient effectivement lieu pour qu'une personne soit poursuivie pour participation à un groupe ou à une association. Une tentative est largement considérée comme suffisante. Quelques juridictions ont souligné que, pour elles, la participation à un groupe ou à une association terroriste est une infraction distincte, avec ses propres éléments constitutifs, qui n'est pas subordonnée à la commission de l'une des autres infractions terroristes, y compris la tentative (par exemple, la France, la Suisse et la Roumanie). Une juridiction (Suède), qui dispose d'un régime mixte pour la poursuite des activités envisagées à l'article 2, a noté qu'en cas d'applicabilité d'un chef d'accusation possible (complicité), la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes serait exigée.
28. La question de savoir si la participation aux activités d'une association ou d'un groupe visant à collecter ou à fournir des fonds à des fins terroristes ou visant à contribuer à la fourniture ou à la collecte de tels fonds est traitée au titre de l'article 2 ou d'autres infractions, a permis d'identifier quatre approches de la question. Pour la majorité des répondants, une telle participation serait qualifiée au titre d'autres infractions pénales, à savoir celles liées au financement du terrorisme (par exemple, Albanie, Estonie, Hongrie, Espagne, Finlande, Andorre, Italie, Moldavie, Saint-Marin, Fédération de Russie). Au moins deux répondants ont souligné une approche différente selon laquelle une telle activité serait qualifiée d'infraction visée à l'article 2 si elle était commise par des membres du groupe, et non par des non-membres (par exemple, la République tchèque et la Lituanie). Certaines juridictions ont indiqué qu'elles optaient pour des accusations cumulatives, selon lesquelles les individus feraient l'objet d'une enquête et de poursuites à la fois pour des infractions à l'article 2 et pour des infractions liées au financement du terrorisme (par exemple, l'Autriche, la Bosnie-et-Herzégovine, la France, la Norvège). Enfin, certaines juridictions (par exemple, la Belgique, l'Allemagne) ont indiqué qu'il était possible de qualifier l'infraction comme étant celle visée à l'article 2 ou d'infraction de financement du terrorisme, selon que les fonds collectés sont destinés à une personne ou à un groupe.
29. La grande majorité des juridictions adopteraient la même approche, telle que décrite au paragraphe 28), dans le cas d'un individu qui contribuerait financièrement aux activités d'une association ou d'un groupe dans le but de commettre ou de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions terroristes par une association ou un groupe. Une juridiction a souligné que son approche serait différente selon que la contribution proviendrait d'un membre ou d'un non-membre (la République tchèque). Dans le premier cas, une infraction prévue à l'article 2 s'appliquerait. Dans le second cas, l'accusation porterait sur le financement du

terrorisme. Quelques juridictions ont précisé que ce scénario relèverait d'une infraction visée à l'article 2, alors que celui évoqué précédemment pourrait être classé soit comme une infraction visée à l'article 2, soit uniquement comme une infraction de financement du terrorisme, en fonction des faits (par exemple, les Pays-Bas, la Suisse, l'Allemagne, la Lituanie). Deux juridictions ont indiqué qu'elles disposaient également d'une infraction distincte applicable à ce scénario (L'Italie et la Roumanie).

Mens rea

30. Conformément à la STCE n° 217, tous les répondants considèrent l'intention comme la mens rea requise pour l'infraction visée à l'article 2, à savoir la participation à une association ou à un groupe. En ce qui concerne l'état d'esprit de l'auteur vis-à-vis de l'objectif du groupe ou de l'association, les approches varient. Alors que certains Parties déclarent ne pas exiger de mens rea spécifique en ce qui concerne les infractions terroristes que l'association ou le groupe prévoit de commettre, c'est-à-dire le but de l'organisation (par exemple, la France, la Suisse et les Pays-Bas), d'autres déclarent poser une telle exigence, c'est-à-dire l'existence d'une intention directe ou indirecte, ou étendre l'exigence d'intention criminelle applicable à la participation également au but du groupe ou de l'association (par exemple, la Belgique, la Suède, l'Allemagne, le Portugal, la Lituanie et la Fédération de Russie). Quelques juridictions ont souligné que le degré d'intention criminelle requis (c'est-à-dire l'intention directe ou indirecte) peut également varier en fonction du rôle d'un individu au sein de l'organisation (par exemple, la Pologne).

Applicabilité

31. Alors que dans toutes les juridictions ayant répondu, les personnes physiques encourent une responsabilité pénale pour une infraction visée à l'article 2, ce n'est pas le cas partout pour les personnes morales, bien que presque toutes les juridictions aient déclaré avoir la capacité d'appliquer des sanctions en cas d'activités de ce type. Lorsque la responsabilité pénale n'est pas envisagée pour les personnes morales, des sanctions pourraient être imposées dans le cadre de procédures administratives ou autres, fondées, par exemple, sur la responsabilité pénale d'une personne occupant un poste de direction au sein de la personne morale (Suède, Italie, Allemagne, par exemple). Alors que la grande majorité des répondants envisagent la responsabilité pénale des personnes morales (19 répondants, dont la Hongrie, l'Espagne, la Finlande, l'Autriche, la France et la Suède), deux envisagent des sanctions administratives (l'Italie et l'Allemagne). Pour une Partie', il n'est pas clair si le processus serait pénal ou civil (Pologne), tandis que pour une autre, il n'est pas certain que la sanction soit possible (Andorre).

Sanctions

32. Conformément au Protocole, la législation de tous les répondants prévoit des sanctions proportionnées dans le cadre de leurs régimes respectifs. L'emprisonnement est par défaut une sanction applicable aux personnes physiques, qui peut être imposée seule ou accompagnée d'autres types de sanctions. Les amendes sont principalement réservées aux personnes morales, certaines juridictions envisageant d'autres sanctions, telles que des interdictions permanentes ou temporaires d'activités (par exemple en Italie).

33. En ce qui concerne les sanctions ou les mesures qui pourraient être imposées à une association ou à un groupe dont l'implication dans le terrorisme est établie par un jugement définitif, la saisie et la confiscation des produits et/ou des instruments du crime semblent être les plus largement représentées (par exemple, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Hongrie, Espagne, Arménie, Autriche, Suède). Un nombre plus restreint de juridictions ayant répondu ont également indiqué la possibilité d'appliquer d'autres types de mesures telles que l'interdiction, la dissolution ou l'interdiction d'activités, à condition que certaines conditions concernant le statut juridique du groupe ou de l'association soient remplies, à savoir qu'il/elle ait été officiellement enregistré(e) (par exemple, Andorre, République tchèque, France, Allemagne, Saint-Marin, Suisse). Ces mesures sont souvent mises en place en vertu de l'application d'autres textes législatifs et ne font pas nécessairement partie du même processus juridique (par exemple, Suisse, Allemagne). Une juridiction a déclaré ne pas être en mesure d'imposer ces autres sanctions/mesures (Finlande).

Différenciation du statut (par exemple, chef de file, bailleur de fonds ou participant parmi d'autres)

34. Les juridictions qui reconnaissent juridiquement les nuances des rôles organisationnels le font notamment en ce qui concerne les sanctions à imposer à l'individu concerné (par exemple, la Belgique, la Hongrie, l'Italie, la Finlande, la République tchèque, le Portugal, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne). Dans certaines juridictions, cela se fait par l'application de différents paragraphes de l'infraction visée à l'article 2 ou d'autres infractions de terrorisme qui reflètent ces différences (par exemple, la Finlande, l'Espagne, la Hongrie, l'UE), tandis que d'autres font la différenciation par l'application de dispositions de droit pénal plus générales qui reflètent ces nuances à une infraction visée à l'article 2 (par exemple, l'Arménie, l'Albanie, la Serbie). Les juridictions qui n'envisagent pas de telles distinctions dans le texte de loi ont néanmoins la possibilité de le faire dans la pratique, où, par exemple, les dirigeants recevraient une peine plus lourde que les autres membres d'un groupe ou d'une association (par exemple, la Norvège). Les rôles les plus fréquemment envisagés par les législations des juridictions interrogées sont ceux de fondateur, de dirigeant, de « cadre moyen » et de membre. Certaines juridictions envisagent également la responsabilité pénale d'une personne qui fait la promotion d'un groupe ou d'une association terroriste (Portugal, Espagne et Saint-Marin). Les personnes qui servent de recruteurs pour le groupe ou l'association peuvent, dans certaines juridictions, faire l'objet de sanctions au titre de l'article 2 (par exemple, en Allemagne) ou d'une infraction différente, à savoir le recrutement pour le terrorisme (par exemple, en Finlande).

Conditions et garanties relatives à l'application de l'article 2

35. La grande majorité des répondants ont souligné que les conditions et les garanties énoncées à l'article 8 du Protocole additionnel sont incluses dans les instruments internationaux auxquels elles sont parties (par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ainsi que dans leurs systèmes juridiques respectifs, à commencer par leur constitution, leur législation spécifique en matière de droits humains et leur droit pénal national ainsi que leur code de procédure pénale. En conséquence, les garanties en matière de droits humains sont applicables devant les instances judiciaires. En outre, un certain nombre de répondants ont souligné que les critères de proportionnalité et de nécessité sont strictement respectés dans les procédures pénales liées aux infractions terroristes.

36. Plus généralement, plusieurs répondants ont fait référence à des institutions nationales spécifiques (par exemple, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Belgique, le Conseil constitutionnel en France) dont le rôle est de contrôler et de protéger ces principes dans l'élaboration et l'application de la loi, y compris la législation antiterroriste. En ce qui concerne les pratiques spécifiques relatives à la transposition et à l'application de l'article 2, un répondant (Norvège) a fait état d'une analyse réalisée par le ministère de la justice et de la sécurité publique sur l'harmonisation de l'infraction prévue à l'article 2 avec les garanties nationales en matière de droits humains au moment de la transposition. Un autre répondant (Belgique) a souligné qu'à ce jour, les instances judiciaires compétentes ont soit annulé certaines modifications apportées aux infractions terroristes existantes, soit restreint leur interprétation précisément dans le but de s'assurer qu'il n'y avait pas d'interférence avec les garanties en matière de droits humains.

Compétence

37. Dans l'ensemble, les répondants ont fait référence aux motifs obligatoires d'attribution de compétence pour une infraction visée à l'article 2 en vertu de la STCE n° 196, tels que le principe de territorialité, qui inclut les navires battant pavillon d'une Partie et les aéronefs immatriculés dans une Partie, et le principe de nationalité de l'auteur de l'infraction. La nationalité de la victime est un autre motif fréquemment cité pour l'établissement de la compétence parmi les répondants.

38. En ce qui concerne le principe de territorialité, la législation de plusieurs répondants souligne spécifiquement que ce principe s'applique même si l'infraction n'a été que partiellement commise sur le territoire national (par exemple, la France, la Lituanie, l'Italie). D'autre part, plusieurs textes législatifs précisent la limitation du principe de territorialité en ce qui concerne les membres des missions diplomatiques et, dans ce cas, renvoient à l'applicabilité des règles multilatérales ou bilatérales traitant de la question de l'immunité diplomatique (par exemple, en Lettonie et en Lituanie). En ce qui concerne les aéronefs, au moins un pays (la France) a indiqué qu'il était possible d'assumer la compétence même dans les cas où l'aéronef n'est pas immatriculé en France, mais y atterrit après la commission de l'infraction.

39. Outre le principe de la nationalité active, de nombreux répondants envisagent également d'engager des procédures à l'encontre de personnes ayant leur résidence (habituelle) dans un Etat donné (par exemple, Autriche, Belgique, Allemagne, Espagne, Norvège), ou lorsque l'infraction est commise pour le compte d'une entité juridique basée sur le territoire de cet Etat (par exemple, Autriche, Hongrie, Espagne, Norvège). Toutefois, des procédures peuvent également être engagées contre un ressortissant étranger, sans résidence dans un Etat donné, pour des crimes commis à l'étranger, à condition que l'auteur présumé soit détenu par le pays en question et ne puisse être extradé vers l'Etat qui serait normalement compétent en raison d'une menace pour sa vie ou de l'absence de garantie d'un procès équitable (France).

40. Alors que plusieurs répondants envisagent spécifiquement les attaques contre les installations de l'Etat ou du gouvernement sur le territoire national ou à l'étranger comme base de compétence, ailleurs, cette base de compétence découlerait d'une définition plus large d'un principe de territorialité ou d'une autre base dans la législation pertinente (par exemple, Bosnie-Herzégovine, Hongrie).

41. Quatre répondants ont spécifiquement souligné l'applicabilité possible de la compétence universelle pour les infractions visées à l'article 2 (Estonie, Finlande, Roumanie et Suède). Un autre semble avoir indiqué la même possibilité pour un crime d'une certaine gravité, à condition que cela soit considéré comme étant dans l'intérêt public (Norvège). Les critères d'évaluation de « l'intérêt public » incluraient la gravité de l'infraction, le lien entre l'auteur de l'infraction et le pays en question et la mesure dans laquelle l'infraction affecte les intérêts de ce pays.

Jurisprudence concernant la mise en œuvre de l'article 2

42. Alors que plus de la moitié des répondants ont indiqué ne pas avoir eu d'affaires impliquant une infraction visée à l'article 2, notamment en raison du fait que l'infraction n'a été introduite que récemment dans leur système juridique, les autres répondants ont fait référence à leur jurisprudence pertinente et à la manière dont elle a façonné la compréhension des éléments constitutifs de l'infraction.
43. Par exemple, deux répondants (France et Espagne) ont indiqué comment la jurisprudence successive a permis d'établir avec plus de précision le concept de « participation » à un groupe ou à une association terroriste. Ainsi, en France, il n'est pas nécessaire d'être impliqué de manière proactive dans la commission d'un crime spécifique ou même d'être conscient de la nature exacte des objectifs criminels du groupe pour être considéré comme membre d'une organisation terroriste. En Espagne, les personnes qui ne sont pas membres d'un groupe ou d'une association et qui accomplissent sporadiquement des actes de collaboration sont tenues pour responsables en vertu des accusations de complicité, tandis que celles qui, appartenant au groupe ou à l'association, accomplissent des actions de soutien au groupe ou à l'association, sont tenues pour responsables en vertu d'une infraction visée à l'article 2.
44. Dans plusieurs juridictions (par exemple en Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne), la jurisprudence a également permis de clarifier l'exigence de « groupe ou d'association ». Par exemple, l'Espagne exige l'existence d'une « permanence, d'une stabilité et d'une soumission aux impératifs de l'organisation » pour que le groupe existe, tandis qu'en Allemagne, ces entités doivent avoir une « planification et une formation de la volonté » de base, mais aucune « identité de groupe » n'est exigée. Aux Pays-Bas, « il n'est pas nécessaire que l'organisation concernée ait un statut formel (légal) », ni « qu'il y ait un certain degré de hiérarchie au sein de l'organisation » (par exemple, un forum Internet).
45. Comme on pouvait s'y attendre, la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions (par exemple l'Italie, la France, l'Espagne) a également contribué à définir les « activités » considérées comme une participation, même mineure, à un groupe ou à une association terroriste. Ces activités comprennent les échanges téléphoniques, les voyages ou l'organisation de voyages en vue d'un entraînement terroriste, la diffusion de matériel de propagande, l'incitation à l'action violente, la participation à des processus de recrutement et l'apport d'un soutien financier.
46. Enfin, la jurisprudence nationale s'est également avérée essentielle pour mieux comprendre l'exigence « d'intention », qui sous-tend les actes des auteurs en vertu de l'article 2. Par exemple, en Allemagne : « En ce qui concerne les actes de participation en tant que membre

et de recrutement de membres, l'intention contingente n'est pas suffisante. Lors de la participation en tant que membre, la volonté de l'auteur de l'infraction de continuer à participer à la vie de l'association et la conscience d'une implication consensuelle sont également requises ». La jurisprudence française précise également « qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la personne qui a participé à un groupe terroriste a eu une connaissance précise et concrète de la préparation de crimes terroristes par ce même groupe : la simple appartenance au groupe est suffisante ». En Norvège, dans le cas d'un individu promouvant le message d'une organisation terroriste, y compris par des incitations à des actes terroristes sur les réseaux sociaux, « la Cour suprême a estimé que les incitations à des actes terroristes montraient que son intention de commettre les infractions était suffisamment concrète pour le condamner pour tentative de contribution à des actes terroristes, et non pour incitation à des actes terroristes ». En Bosnie-Herzégovine, la pratique judiciaire a établi que pour qu'il y ait infraction visée à l'article 2, l'auteur doit savoir « que les fonds collectés ou fournis seront utilisés pour la commission d'une infraction pénale par une association terroriste ou un terroriste individuel », et qu'un seuil inférieur (« aurait pu savoir ») ne suffirait pas.

47. Outre la clarification des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 2, la jurisprudence a également contribué à délimiter le champ d'application d'une infraction visée à l'article 2 par rapport à d'autres infractions, comme l'ont indiqué les répondants. Par exemple, en Espagne, l'infraction visée à l'article 2 est considérée comme une phase précédant la commission d'autres infractions terroristes, à partir du moment où le groupe ou l'organisation est créé(e) à l'une des fins expressément énoncées. Dès lors que des éléments d'une autre infraction terroriste deviennent également pertinents, il est possible de procéder à un concours d'infractions. En France, l'inculpation simultanée d'une infraction visée à l'article 2 est possible avec l'infraction de financement du terrorisme.

Difficultés rencontrées dans les enquêtes et les poursuites liées à l'article 2

48. Les États ayant répondu ont cité un certain nombre de défis à relever dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à une infraction visée à l'article 2, liés à la manière dont ce type d'infraction a été commise, aux spécificités qui peuvent apparaître dans un contexte concret, à la jurisprudence établie, ainsi qu'aux problèmes qui tendent à s'appliquer aux enquêtes et aux poursuites relatives à des infractions terroristes de manière plus générale.
49. L'un des défis cités par plusieurs répondants (par exemple, la Belgique, la Norvège, la Pologne et le Portugal) découle du fait qu'une infraction visée à l'article 2 peut être commise en tout ou en partie à l'étranger. Dans ce cas, il est particulièrement difficile de recueillir des informations et des preuves sur les activités faisant l'objet d'une enquête et de les présenter aux instances judiciaires en s'appuyant sur les mécanismes formels d'entraide judiciaire. Ces difficultés augmentent lorsque les actes terroristes sont commis dans le contexte de conflits armés (Belgique) ou dans des territoires non reconnus (Norvège). Ce contexte empêche souvent les témoins de témoigner efficacement et en toute sécurité, et pose des problèmes particuliers dans les cas suivants le décès - officiel ou non - de l'auteur de l'infraction dans une zone de conflit.
50. Une autre difficulté citée réside dans l'utilisation de l'infraction prévue à l'article 2 pour les enquêtes et les poursuites concernant des actes commis par des particuliers (par exemple, en France et en Suède). Les difficultés de détection et d'enquête dans ces cas peuvent découler des limites du cadre juridique ou du simple fait que l'individu en question a peu de contacts avec

les coauteurs, ce qui rend difficile la recherche d'informations et de preuves sur tous les éléments constitutifs de l'infraction.

51. Le rôle joué par les femmes au sein des organisations terroristes, y compris l'EIL/Daech, a également soulevé la question de la capacité à déterminer si ce rôle peut être considéré comme faisant partie du champ d'application de l'infraction décrite à l'article 2 ou non. Les différents rôles joués par les femmes au sein de ces groupes (allant de la participation active à des actions violentes à la simple prise en charge du ménage et de la famille des combattants terroristes) ont rendu particulièrement difficile la poursuite efficace de ces femmes dans certaines juridictions (par exemple, en Belgique et en Norvège), notamment dans les cas où il n'est pas clair si elles ont agi sous la contrainte ou non.
52. De manière plus générale, l'Italie a soulevé la question de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales et des connaissances approfondies requises pour comprendre, enquêter et poursuivre les actes terroristes, ce qui est souvent facilité par l'engagement d'experts externes, tels que des interprètes. Cela peut s'avérer extrêmement complexe, sans oublier que certaines personnes peuvent être réticentes à coopérer en raison de pressions potentielles ou de représailles de la part de groupes terroristes. La Suède a également expliqué qu'en raison de la menace majeure que représente le terrorisme pour la sécurité nationale, l'enquête doit souvent commencer à un stade très précoce pour éviter que l'acte terroriste ne soit commis, ce qui rend difficile la collecte de preuves cruciales et peut avoir un impact négatif sur la recherche d'une condamnation adéquate au cours de la phase de poursuites.
53. Prouver le niveau d'intention requis peut également poser un problème spécifique. Comme l'a fait remarquer la Bosnie-Herzégovine, dans ce type d'affaires, il peut être difficile de prouver qu'une personne soutenant une organisation ou un groupe « savait », par opposition à « aurait pu savoir », que sa contribution spécifique serait utilisée pour la commission d'une infraction spécifique.
54. Un certain nombre de répondants ont également souligné que le fait d'être confronté à de tels défis a contribué à façonner la législation nationale de manière à garantir des enquêtes et des poursuites plus efficaces et plus efficientes. En réponse au défi que représente la lutte contre le terrorisme et les violations du droit international humanitaire, la Belgique a révisé son cadre antiterroriste pour permettre que certains actes commis dans le contexte de conflits armés soient incriminés en tant qu'actes terroristes. De même, répondant à la nécessité de traiter correctement les actes individuels de terrorisme, la France a révisé sa législation en introduisant une nouvelle disposition permettant un traitement approprié de ces cas.

4. Conclusion

55. Il découle de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) que :

« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

L'article 27 de la Convention de Vienne susmentionnée stipule en outre que :

« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. [...] »

La mesure dans laquelle un État partie observe ces deux principes fondamentaux et contraignants du droit international des traités est au cœur même de l'évaluation de la mise en œuvre de tout traité international, y compris le Protocole.

56. En tant qu'instrument de droit international public, le Protocole, dans la mesure où il n'est pas considéré comme auto-exécutoire, doit être transposé dans le droit interne des Parties. La transposition de ses dispositions est en effet jugée nécessaire en raison de l'obligation juridique qu'il impose aux Parties de prévoir l'incrimination de certaines activités terroristes, ainsi que l'application des obligations en matière de droits humains et de diverses garanties procédurales et autres.
57. Cela dit, le Protocole n'exige pas des Parties qu'elles harmonisent la manière dont elles transposent les dispositions du Protocole dans leur droit interne, ni qu'elles adaptent leurs systèmes juridiques internes les uns aux autres d'une manière spécifique. En d'autres termes, le but du Protocole n'est pas de garantir que toutes les Parties introduisent des dispositions exactement identiques dans leur droit interne, mais qu'elles transposent les dispositions du Protocole de manière à pouvoir coopérer efficacement entre elles sur la base du Protocole, de bonne foi et en vue de la réalisation de ses objectifs déclarés, cf. les articles 26 et 27 précités de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
58. Dans ce contexte, la Consultation des Parties note avec satisfaction que sur les 30 réponses au questionnaire, toutes ont fait état de la transposition de l'infraction prévue à l'article 2 dans leur législation nationale. Des différences d'approche sont notamment visibles en ce qui concerne la compréhension d'un « groupe ou d'une association » dans les législations nationales, la condition de durée, les types d'activités participatives qui pourraient relever de l'article 2, par opposition à d'autres infractions, et la condition d'intention criminelle par rapport à l'objectif du « groupe ou de l'association ». Presque toutes ces différences ont été façonnées par les jurisprudences nationales pertinentes, entraînant dans certains cas des modifications du ou des texte(s) de droit pénal concerné(s).
59. A ce jour, tous les répondants ont déclaré être en mesure d'assumer leur compétence, indépendamment de sa mise en œuvre effective, à l'égard des infractions visées à l'article 2 conformément aux exigences de la Convention et, dans certains cas, au-delà de celles-ci. Dans tous ces cas, les garanties prévues à l'article 8 du Protocole seraient respectées, comme le justifient les obligations internationales des États, ainsi que les constitutions nationales et autres textes législatifs applicables.
60. D'après les pratiques nationales à ce jour, les difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites concernant l'infraction visée à l'article 2 semblent notamment résider dans le caractère transfrontalier de sa commission, ce qui complique, dans une mesure plus ou moins grande, l'accès aux informations et aux éléments de preuve nécessaires. Parmi les autres difficultés signalées figurent l'applicabilité de l'infraction aux actes commis par des acteurs isolés, les défis liés à l'applicabilité à des scénarios spécifiques tels que le(s) rôle(s) joué(s) par les femmes au sein de l'EIL/Daech, et la capacité à obtenir l'assistance externe nécessaire pour analyser correctement et complètement le contexte et la portée de l'organisation et de la participation. Dans un certain nombre d'États répondants, ces défis ont conduit à des changements législatifs nécessaires facilitant le traitement efficace et effectif des individus pour les crimes commis.
61. Sur la base de son analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions susmentionnées du Protocole, la Consultation des Parties formule les recommandations suivantes à l'intention des Parties :
62. La Consultation des Parties invite *toutes les Parties* à appliquer de la manière la plus complète possible, conformément à leur droit interne, les dispositions de l'article 2.

-
63. À cet égard, la Consultation des Parties souligne l'importance de veiller à ce que l'article 2 continue d'être mis en œuvre en pleine conformité avec les exigences énoncées à l'article 8 du Protocole.
64. Dans le même ordre d'idées, la Consultation des Parties suggère à toutes les Parties de s'assurer qu'elles sont pleinement en mesure d'appliquer l'article 2 dans leurs relations avec les autres Parties. Cela implique que l'article 2 reçoive une base juridique suffisamment claire en droit interne, ne laissant aucune place au doute quant à l'étendue exacte de l'obligation juridique contractée par la Partie, et que la jurisprudence nationale pertinente ne pose pas de limites injustifiées à cet égard.

Annexe I**Liste des Parties répondantes et des Signataires
(par ordre alphabétique- en anglais)**

1. Albanie
2. Andorre
3. Arménie
4. Autriche
5. Belgique
6. Bosnie-Herzégovine
7. La République tchèque
8. Estonie
9. UE
10. Finlande
11. France
12. Allemagne
13. Hongrie
14. Italie
15. Lettonie
16. Lituanie
17. République de Moldova
18. Monaco
19. Pays-Bas
20. Norvège
21. Pologne
22. Portugal
23. Roumanie
24. Fédération de Russie
25. Saint-Marin
26. Serbie
27. Espagne
28. Suède
29. Suisse
30. Türkiye

Annexe II

TEMPLATE

POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION DU TERRORISME [STCE No. 217]

Partie à la Convention :

Nom de l'expert :

La transposition de l'article 2 (et en relation avec les articles 10³ et 11⁴ de la Convention) :

Question 1 : A) Veuillez fournir les textes de l'infraction pénale transposant l'article 2 du Protocole additionnel dans votre législation nationale. Si possible, veuillez fournir une traduction du libellé exact de la disposition en question en anglais ou en français.

B) Veuillez préciser si la simple appartenance à une association ou à un groupe serait érigée en infraction au titre de l'article 2 ou si la responsabilité pénale exige une participation active à une association ou à un groupe et une contribution aux objectifs criminels de l'association ou du groupe.

C) Préciser si la contribution aux objectifs criminels d'une association ou d'un groupe peut consister en une absence d'action (omission), comme le fait de s'abstenir d'exercer une fonction de contrôle dévolue, par exemple, à un fonctionnaire ou à un agent de banque.

³ **Article 10 - Responsabilité des personnes morales**

1 Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de participation aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention.

2 Sous réserve des principes juridiques de la Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3 Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

⁴ **Article 11 - Sanctions et mesures**

1 Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour que les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

2 Les condamnations définitives antérieures prononcées dans des Etats étrangers pour des infractions visées par la présente Convention peuvent, dans la mesure où le droit interne le permet, être prises en compte pour la détermination de la peine conformément au droit interne.

3 Chaque Partie veille à ce que les entités juridiques tenues pour responsables en vertu de l'article 10 fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires.

- D) Veuillez fournir le texte de votre législation pénale ou autre, des documents explicatifs ou des informations sur la jurisprudence précisant comment les termes « association » et « groupe » doivent être compris aux fins de l'infraction pénale en question et clarifiant la différence entre association terroriste et groupe terroriste, si la législation nationale ou la jurisprudence en prévoient une.
- E) Veuillez indiquer si une « association » ou un « groupe » doit être formellement désigné comme association ou groupe « terroriste » aux fins de cette infraction.
- F) Veuillez préciser si la durée d'existence et les activités de l'association ou du groupe jouent un rôle dans la possibilité d'appliquer l'infraction prévue à l'article 2 à ses participants.
- G) Si le texte de la disposition de l'infraction pénale n'est pas clair, veuillez fournir des informations sur les infractions terroristes à la commission desquelles les activités de l'association ou du groupe terroriste en vertu de cette infraction pénale seraient considérées comme contribuant.
- H) Veuillez indiquer si la législation nationale exige qu'une infraction terroriste planifiée par un groupe ou une association ait été commise pour qu'une personne puisse être poursuivie au titre de l'article 2 ou si la contribution à une tentative suffirait également.
- I) Veuillez indiquer si la participation aux activités d'une association ou d'un groupe visant à collecter ou à fournir des fonds à des fins terroristes ou à contribuer à la collecte ou à la fourniture de tels fonds est considérée comme une infraction pénale au titre de l'article 2 ou comme une infraction distincte ;
- J) Veuillez indiquer si le fait de contribuer financièrement aux activités d'une association ou d'un groupe dans le but de commettre ou de contribuer à commettre une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe serait traité comme une infraction au titre de l'article 2 ou comme une infraction distincte ;
- K) Veuillez fournir une explication de la *mens rea* requise pour l'infraction visée à l'article 2, conformément à la législation nationale et à la jurisprudence.
- L) Si le texte n'est pas clair, veuillez également indiquer si l'infraction s'applique aux personnes physiques et/ou morales.
- M) Veuillez fournir des informations sur les sanctions applicables, en expliquant les limites maximales et minimales des sanctions applicables dans votre juridiction respective ;
- N) Veuillez indiquer si les règles applicables établissent une distinction entre les différents statuts au sein d'une association ou d'un groupe (par exemple, dirigeant, bailleur de fonds ou participant parmi d'autres).
- O) En outre, veuillez indiquer si la législation pénale ou autre permet d'imposer des sanctions administratives et/ou financières (telles que l'interdiction, la proscription, la confiscation des actifs/produits de l'association ou du groupe et/ou des participants à l'association ou au groupe) à une association ou à un groupe dans le cas où l'implication de l'association ou du groupe dans des activités terroristes est établie par un jugement définitif.

Question 2 : Veuillez indiquer si vous avez rencontré des problèmes juridiques spécifiques lors de la transposition de l'article 2 dans votre législation nationale, en décrivant brièvement la nature des problèmes rencontrés et la solution identifiée.

Conditions et garanties relatives à l'application de l'article 2

Question 3 : Veuillez fournir des informations sur la manière dont les conditions et les garanties énoncées à l'article 8 du protocole additionnel doivent être respectées en cas d'inculpation pour participation à une association ou à un groupe à des fins de terrorisme.

Compétence relative à la commission de l'infraction de l'article 2

Question 4 : Veuillez fournir des informations sur les motifs de l'établissement de la compétence pour l'infraction visée à l'article 2, en tenant compte des exigences de l'article 14 de la Convention.

Mise en œuvre de l'article 2

Question 5 : Veuillez fournir des informations sur toute jurisprudence de vos tribunaux nationaux concernant l'application de l'article 2 dans votre législation nationale.

Question 6 : Veuillez fournir des informations sur les difficultés rencontrées dans les enquêtes ou les poursuites engagées à l'encontre de ces personnes.

Informations complémentaires

Question 7 : Avez-vous d'autres commentaires sur l'article 2, ou des informations supplémentaires sur la transposition de cette disposition dans votre droit national et/ou vos pratiques connexes, qui n'ont pas été abordés dans vos réponses aux questions 1 à 6 ci-dessus ?